

## Arrêt

**n° 87 244 du 10 septembre 2012**  
**dans l'affaire X/I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par Soibou SANGARE, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) refusant de prendre en considération sa demande d'asile du 17 février 2012 (...) avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNST loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 2 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 72 192, prononcé le 20 décembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 02 février 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;  
Considérant que le 17 février 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une attestation de vente datée du 20/06/2011 et une attestation de témoignage d'une connaissance datée du 07/02/2012. Les deux documents ont été reçus par fax le 08/02/2012.  
Considérant que l'attestation de vente est antérieure à l'arrêt du CCE ;  
Considérant qu'il ne prouve pas qu'il a tout fait pour le fournir lors de sa précédente demande d'asile. En effet, son père n'a pu faxer le document car il était malade,  
Considérant qu'en ce qui concerne la lettre de témoignage, il n'explique pas en quoi il lui aurait été impossible d'obtenir ce document plus tôt puisqu'il suffisait d'en faire la demande à son ami.  
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;  
La demande précitée n'est pas prise en considération.  
En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

## 2. Questions préalables.

2.1.1. En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse qui estime le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de **la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »** à défaut pour la requérante de préciser les dispositions de cette loi qui auraient été violées, le Conseil estime, au vu du caractère particulièrement concis de cette loi, qui ne comporte que sept articles, et d'une lecture bienveillante des explications factuelles fournies en termes de requête que la requérante a suffisamment désigné la règle de droit qu'elle considère comme ayant été violée par la décision litigieuse, ainsi que la manière dont elle l'aurait été. Partant, le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, doit être considéré comme recevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, alléguant que le principe précité n'a pas de contenu précis et ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51/8 al 1 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration.* »

A titre liminaire, la partie requérante soutient que « *tout acte administratif doit être motivé. Qu'en outre, cette motivation doit être adéquate. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce* ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir, en ce qui concerne l'attestation de vente datée du 20 juin 2011, qu'elle a reçue par fax le 8 février 2012, que « *[elle] a pourtant exposé que son père était malade et que c'est pour cette raison qu'il n'avait pu la lui envoyer plus tôt. Qu'il résulte par ailleurs de ses déclarations devant les instances d'asile que son père, outre le fait qu'il était malade, n'est plus présent à l'endroit où se trouve le terrain litigieux mais qu'il a chargé un tiers de faire valoir ses droits* » et que « *la date à laquelle il a reçu le fax n'est pas contestée* ». La partie requérante soutient dès lors, après avoir cité un extrait de la jurisprudence du Conseil relative à la définition des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, « *qu'en ne prenant pas en considération cette attestation de vente et la date certaine à laquelle elle a été reçue, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen* ».

### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une attestation de vente datée du 20 juin 2011.

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments, présentés comme étant nouveaux, ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

A la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qui dénie à l'attestation de vente précitée la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « *l'attestation de vente est antérieure à l'arrêt du CCE* » et que « *[la partie requérante] ne prouve pas qu'[elle] a tout fait pour le fournir lors de sa précédente demande d'asile*», le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette attestation de vente ne rencontrerait pas les conditions de l'article 51/8 précité. S'il n'est pas contesté que cette attestation est « antérieure à l'arrêt du CCE », il ressort du dossier administratif que le requérant a expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas fourni ce document auparavant. La partie défenderesse ne conteste pas ces explications et reste en défaut de les rencontrer, en termes d'acte attaqué. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Dès lors, en l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que « *l'attestation de vente est antérieure à l'arrêt du CCE ; Considérant qu'il ne prouve pas qu'il a tout fait pour le fournir lors de sa précédente demande d'asile. En effet, son père n'a pu faxer le document car il était malade* ».

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué mentionne « *qu'en ce qui concerne la lettre de témoignage, il n'explique pas en quoi il lui aurait été impossible d'obtenir ce document plus tôt puisqu'il suffisait d'en faire la demande à son ami* ». Dans l'hypothèse où les nouveaux éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, il appartient à la partie défenderesse de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente, comme il a été rappelé *supra*.

L'article 51/8 précité n'impose donc nullement à la partie requérante de démontrer qu'il lui était « impossible » de fournir ces documents à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à affirmer que « *[ce document] était antérieur à la clôture de la première demande* » et que « *la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ait tout fait pour pouvoir la (sic) fournir lors de sa première demande d'asile. (...) Dès lors, [elle] a pu valablement conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande* » et que « *à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef* », argumentation qui ne saurait être de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 20 février 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET